



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 110 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2014202-0001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales	1
--	---

DDTM

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014199-0001 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un logement situé 7 Rue du Fort à GENERAC, cadastré D 1270.	5
Décision N °2014202-0002 - Fixation de la dotation globale de financement pour 2014 de l'ESAT OSARIS à Nîmes	9
Décision N °2014202-0003 - Fixation de la dotation globale de financement pour 2014 du service d'accompagnement SAMAD	12
Décision N °2014202-0004 - Fixation du prix de journée pour 2014 de l'IME La Cigale	17
Décision N °2014202-0005 - Fixation de la dotation globale de financement pour 2014 du SESSAD La Cigale	21

DGFIP

Arrêté N °2014198-0005 - Arrêté de création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Gard	25
Arrêté N °2014198-0006 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Gard	28

Partenaires

Arrêté N °2014169-0009 - Arrêté ministériel du 18 juin 2014 autorisant la mutation du permis exclusif de recherche de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, dit "Permis de Navacelles", au profit des sociétés eCorp France Ltd, Eagle Energy Ltd et Petrichor France BV, conjointes et solidaires.	31
--	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014202-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 21 Juillet 2014

DDCS

Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale de réforme
des agents des collectivités locales



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **18 JUIL. 2014**

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n°

portant modification de la composition de la commission départementale de réforme
des agents des collectivités locales

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté n°118 450 du 12/05/2010 désignant les représentants de l'administration pour le Conseil Régional,
- Vu l'arrêté n°158 489 du 28/11/2013 portant désignation des représentants du personnel pour le Conseil Régional,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 027-0006 du 27/01/2014 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,
- Vu l'arrêté n°2014/0539P du 09/05/2014 portant désignation des représentants de l'administration pour la Ville d'Alès,

Catégorie B

M. MISTRAL Alain
Mme CAMBON Catherine

Mme BUERI Laurence
Mme FARAUS Laurence

Catégorie C

M. RAMIREZ Jean-Michel
M. PASCAL Wilfrid

M. VEYRAC Gilbert
M. SAURY Patrick
Mme SUAU Annie
M. DALLET Michel

Représentants désignés pour représenter les établissements publics affiliés au
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD :

Pour l'administration :

Titulaires

M. CROS Henri

Mme LAURENT Marie

Suppléants

M. VERDELHAN Daniel
M. PERRET Jean-Michel
M. PEREZ Joseph
M. GIRE Gérard

Pour le personnel :

Titulaires**Catégorie A**

M. GRANADO Alain
Mme ANZALONE Carmela

Suppléants

M. VERCOUTERE Georges
Mme CADORE Patricia

Catégorie B

M. BOUET Philippe
Mme TEBANI Lucrèce

M. FERRER Marc
Mme JACINTO Corinne

Catégorie C

M. COMBE Christophe
Mme VEYRIE Viviane

M. FOURY Fabien
M. CHAMPETIER Roger

Représentants désignés pour représenter le CONSEIL GÉNÉRAL DU GARD :

Pour l'administration :

Titulaires

M. AFFORTIT Lucien
M. BONTON Patrick

Suppléants

M. VERDIER Yvan
M. LAGANIER Guy

Pour le personnel :

Titulaires**Catégorie A**

Mme CAILLAT Véronique

Mme ROBIN-LEVY Catherine

Suppléants

M. SAVINIEN Christian
M. PELLEREI Jean-Claude
Mme GUILLO Anne-Marie

Catégorie B

Mme GARIDEL Christine

M. MAZOYER Michel

Mme PLUMET Agnès
M. GOSSART Jean-François
Mme CARRAT Raphaële
Mme COURBAUD Isabelle

Catégorie C

Mme MARZEAU Mylène

M. VELAY Richard

M. BOUDIER Stéphane
M. HERRY Frédéric
Mme RAMONE Louissette
M. CANONGE Yves


Pour le personnel :

	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Catégorie A	Mme BOUDET Stéphanie M. JEANJEAN René	Mme LUGAZ Marie-Agnès Mme BOUSQUET Anne Mme BACQUES JOURDAN Elisabeth Mme PIELLARD Gaëlle
Catégorie B	M. ZMUDA Philippe M. VERNIERE Thierry	Mme MILHAU Annie M. CAMACHO Pierre M. KERIGNARD Marc Mme MOURAILLE Nathalie
Catégorie C	M. CARBONNEL Bernard M. RUEL Yves	M. CAMPOS Manuel M. REMISE Christian M. BENBOUZID Luisa M. QUENETTE Francis

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **18 JUIL. 2014**
Le Préfet,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014199-0001

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 18 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
irréversible d'un logement situé 7 Rue du Fort
à GENERAC, cadastré D 1270.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **18** JUIL. 2014

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un logement
situé 7 rue du Fort 30510 GENERAC, cadastré D 1270

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'Arrêté Préfectoral n°2014125-0015 du 5 mai 2014;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 4 avril 2014 ;

Vu l'avis émis le 27 mai 2014 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité constatée dans le logement identifié par le code INVAR 0054119 G ;

Considérant que ce logement est préjudiciable pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou de celles qui seraient susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

- du mauvais état des solins de toiture et de la terrasse à l'origine d'infiltrations ;
- de manifestations d'humidité ;
- d'une très mauvaise organisation intérieure du logement ;
- de pièces servant de chambres dépourvues d'ouvrant sur l'extérieur ;
- de mauvaises conditions d'éclairage et d'aération ;
- de moyens de chauffage insuffisant et de phénomènes de déperditions de chaleur ;
- du risque de chutes du fait d'escaliers mal conçus et de défaut de dispositifs de retenue de personnes efficaces ;
- d'une installation électrique dangereuse.

Considérant que le coût des travaux relatifs à la réhabilitation de l'immeuble est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction d'un bâtiment équivalent, au tarif HLM ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble doit être qualifiée d'irréversible ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le logement situé 7 rue du Fort à GENERAC, sur la parcelle cadastrée D1270, propriété en indivision de Mme Léonarda LOMBARDO épouse BERBIGE domiciliée 7 impasse des Oliviers 30510 GENERAC, née le 13/05/1936, de Mme Sylvia BERBIGE domiciliée 63 Grand' Rue 30510 GENERAC, née le 30/03/1964, de M. Didier BERBIGE domicilié 223 rue Aramon 30640 BEAUVOISIN, né le 14/08/1962, et de M. David BERBIGE domicilié 18 rue Pierre de Coubertin 16600 MAGNAC SUR TOUVRE, né le 07/03/1967, est déclaré insalubre à titre irréversible.

ARTICLE 2

Compte-tenu de la nature des désordres constatés, le logement susvisé est interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction est applicable au départ des occupants et au plus tard dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent informer le Préfet **avant le 1^{er} octobre 2014**, de l'offre de relogement définitif qu'ils ont faite aux locataires du logement pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, I du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

ARTICLE 4

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation des logements cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 réalisent à leur propre initiative des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, ils devront informer l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, qui pourra prononcer par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter.

Les propriétaires du logement devront dans ce cas, tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et de l'urbanisme, et des règles de l'art. En cas de vente, ces obligations incomberont à l'acquéreur de l'immeuble.

ARTICLE 6

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 7

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants du logement. Il sera également affiché à la mairie de GENERAC, ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis au Maire de GENERAC, au Président de la Communauté d'Agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, ainsi qu'à la Chambre des Notaires.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de GENERAC, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet d'Alès



François AMBROGGIANI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014202-0002

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 21 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de financement
pour 2014 de l'ESAT OSARIS à Nîmes

DECISION N°

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT
« OSARIS » à Nîmes – N° FINESS 300 782 190**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L314-4, L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014 (solidarité, insertion et égalité des chances- handicap et dépendance), publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2005-286-18 du 13 octobre 2005 portant regroupement administratif et financier des ESAT gérés par l'APAJH du Gard, et dénommé OSARIS ;
- Vu** l'arrêté 2012-070 du 20 janvier 2012 portant la capacité de « OSARIS » à 231 places ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2014 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2014, en date du 30 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant la réunion d'échanges budgétaires contradictoires du 10 juin 2014 entre la délégation territoriale du Gard et l'association gestionnaire (APAJH du Gard) ;

Considérant les observations sur le compte rendu de la réunion d'échanges du 10 juin, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de l'ESAT « OSARIS », géré par l'association APAJH, et portant n° FINESS 300 782 190, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 686,00 €	2 809 913,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 137 546,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	365 681,00 €	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	2 729 116,12 €	2 809 913,00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 432,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprises sur réserves et subventions (PPI)	31 310,00 €	
Reprise excédent 2012	28 054,88 €	

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT « OSARIS » est fixée à **2 729 116,12 €** à compter du 1^{er} août 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **227 426,34 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis :

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex,

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 -III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **24** JUL. 2014

P/le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial,


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014202-0003

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 21 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de financement
pour 2014 du service d'accompagnement
SAMAD

DECISION TARIFAIRE N° 529 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DE
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD - 300003738

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 13/05/2003 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738) sise 125, R DE L'HOSTELLERIE, 30000 NIMES, et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DU GARD (300001138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement s'élève à 594 334.00 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 142.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 283.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	659 925.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	594 334.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	65 591.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 527.83 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 267.96 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

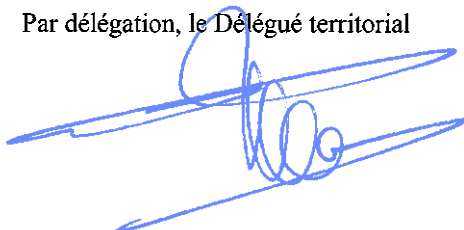
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH COMITE DU GARD» (300001138) et à la structure dénommée SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SAMAD (300003738).

FAIT A

, LE 21 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and horizontal strokes, positioned below the text 'Par délégation, le Délégué territorial'.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014202-0004

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 21 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation du prix de journée pour 2014 de
l'IME La Cigale

DECISION TARIFAIRE N° 527 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
IME LA CIGALE - 300780541

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 03/02/1995 autorisant la création de la structure IEM dénommée IME LA CIGALE (300780541) sise 250, AV DE HONNECOURT, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA CIGALE (300780541) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2014 , par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA CIGALE (300780541) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	702 752.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 297 495.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 852.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 405 099.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 330 296.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	24 802.68
	TOTAL Recettes	3 405 099.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CIGALE (300780541) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	282.48
Semi internat	282,48
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAEHM» (300000759) et à la structure dénommée IME LA CIGALE (300780541)

FAIT A

, LE 21 JUIN 2014

Par délégation, le Délégué territorial





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014202-0005

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 21 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation de la dotation globale de financement
pour 2014 du SESSAD La Cigale

DECISION TARIFAIRE N° 528 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2014 DU
SESSAD LA CIGALE - 300002375

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 03/02/1995 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375) sise PARC GEORGES BESSE, 30900 NIMES, et gérée par l'entité dénommée APAEHM (300000759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD LA CIGALE (300002375) pour l'exercice 2014
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2014, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de financement du SESSAD La Cigale s'élève à 407 301.67 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD LA CIGALE (300002375) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 124.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 434.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 966.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	444 524.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	407 301.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	37 222.33
	TOTAL Recettes	444 524.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 941.81 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 112.30 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GARD.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAEHM» (300000759) et à la structure dénommée SESSAD LA CIGALE (300002375).

FAIT A NIMES, LE 2^J JUL. 2014

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial du Gard.


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014198-0005

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 17 Juillet 2014

DGFIP

Arrêté de création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Gard



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Finances Publiques du Gard
Division de la Stratégie et de la Qualité de Service

Affaire suivie par Charles-Robert BORG

ARRÊTÉ **portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction** **départementale des finances publiques du Gard**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué auprès de la Direction départementale des Finances publiques du Gard une régie d'avances et de recettes pour recevoir les contributions des participants à des manifestations organisées au sein de la direction et régler les dépenses correspondantes.

Article 2

Le régisseur est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

A NIMES, le 17 juillet 2014

Le Préfet du Gard
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent
le Sous-Préfet d'Alès

SIGNE

François AMBROGGIANI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014198-0006

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 17 Juillet 2014

DGFIP

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'une
régie d'avances et de recettes auprès de la
Direction départementale des Finances
publiques du Gard



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Finances Publiques du Gard
Division de la Stratégie et de la Qualité de Service

Affaire suivie par Charles-Robert BORG

ARRÊTÉ **portant nomination d'un régisseur d'une régie d'avances et de recettes auprès de la** **Direction Départementale des Finances Publiques du Gard**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard,

ARRÊTE

Article 1er

Madame Mélanie BASSIER-LEONARDUZZI, est nommée régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie BOIVIN est désignée suppléante.

Article 2

Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

A NIMES, le 17 juillet 2014

Le Préfet du Gard,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent
le Sous-Préfet d'Alès

SIGNE

François AMBROGGIANI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014169-0009

signé par
M. le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

le 18 Juin 2014

Partenaires

Arrêté ministériel du 18 juin 2014 autorisant la mutation du permis exclusif de recherche de mines hydrocarbures liquides ou gazeux, dit "Permis de Navacelles", au profit des sociétés eCorp France Ltd, Eagle Energy Ltd et Petrichor France BV, conjointes et solidaires.

ORIGINAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie



Arrêté du **18 JUIN 2014**

autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Navacelles », au profit des sociétés eCorp France Ltd Eagle Energy Ltd et Petrichor France BV, conjointes et solidaires

NOR : DEVR1401657A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2010, paru au *Journal officiel* de la République française le 29 avril 2010, instituant le permis de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Navacelles » pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 29 avril 2015 ;

Vu la demande du 6 décembre 2011, complétée le 20 mars 2012, par laquelle les sociétés eCorp France Ltd, anc. Egdon Resources (New Ventures) Ltd, dont le siège social est sis The Wheat House, 98 Hight Str, Odiham, HAMPS RG29 1LP (Royaume-Uni), Eagle Energy Ltd et Petrichor France BV dont le siège social est sis P.O. BOX 20729, 1014 BA Amsterdam (Pays-Bas), conjointes et solidaires, ont sollicité à leur profit la mutation dudit permis ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis des chefs de services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes en date respectivement des 18 et 23 juillet 2012 ;

Vu les rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon en date respectivement des 9 et 11 octobre 2012 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 14 août 2012 ;

Vu l'avis du préfet du Gard en date du 17 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 11 décembre 2013,



Arrêtent :

Article 1er

La mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Navacelles » est autorisée au profit des sociétés eCorp France Ltd, Eagle Energy Ltd et Petrichor France BV, conjointes et solidaires, sans que cette autorisation implique une approbation des conditions financières de la mutation.

Article 2

Le texte complet de l'arrêté sera notifié aux sociétés eCorp France Ltd, Eagle Energy Ltd et Petrichor France BV par les soins du préfet du Gard qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des départements de l'Ardèche et du Gard ;
- la publication au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de ces préfectures ;
- la publication aux frais des co-titulaires, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Article 3

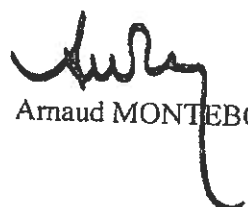
Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **18 JUIN 2014**

*La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie,*


Ségolène ROYAL

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif et du numérique*


Arnaud MONTEBOURG